

COVID-19 : MESURES POUR LA CONTINUITÉ DES SERVICES À LA COUR MUNICIPALE - FAQ

TENUE DES AUDITIONS CRIMINELLES ET PÉNALES

Q : Que se passe-t-il si j'ai un procès en matière criminelle?

R : Tous les procès en matière criminelle sont reportés à une date ultérieure.

Procédure à suivre

- **Personnes accusées et représentées par un avocat** : vous n'avez pas à vous présenter le jour de votre audition. Votre avocat communiquera directement avec vous.
- **Personnes accusées et non représentées par un avocat** : vous devez vous présenter au Chef-lieu de la cour municipale le jour de votre audition afin que le traitement de votre dossier soit reporté. Vous serez dirigés vers la salle appropriée à votre arrivée.

Remarque : si vous êtes dans l'impossibilité de vous déplacer à la cour, un avocat de l'[Association des avocats de la défense de Montréal-Longueuil-Laval \(AADM\)](#) peut vous représenter et demandera à ce qu'un avis vous soit transmis pour vous informer de la date de votre prochaine audition. Vous pouvez obtenir les coordonnées des avocats en consultant le [tableau de garde](#) de l'AADM.

Q : Que se passe-t-il avec les procès en matière pénale?

R : Tous les procès en matière pénale sont suspendus. Toutes les auditions pour les requêtes en rétractation ou les requêtes en réduction de frais sont également suspendues. Vous n'avez pas à vous déplacer. Vous recevrez un nouvel avis d'audition par la poste.

ACCÈS À LA COUR MUNICIPALE

Q : Est-ce que je peux avoir accès à la cour municipale de Montréal?

R : Tous les points de service sont actuellement fermés. Le Chef-lieu de la cour municipale de Montréal, situé au 775 rue Gosford, demeure ouvert, mais est accessible seulement pour les personnes qui ont l'obligation d'accéder à la cour.

CONSTATS D'INFRACTIONS

Q : J'ai reçu un constat d'infraction, que dois-je faire?

R : Si vous désirez le faire, vous pouvez remplir votre plaidoyer de non-culpabilité ou acquitter les frais du constat tel qu'indiqué à l'endos du constat.

Sachez toutefois que le Ministère de la Justice a interrompu certains délais en matière pénale, ce qui signifie que les délais que vous devez normalement respecter pour transmettre un plaidoyer de non-culpabilité sont suspendus. Vous ne serez donc pas pénalisé si jamais vous ne pouvez déposer votre plaidoyer de non-culpabilité dans les délais normaux. Plus d'informations [ici](#).

Q : Je dois normalement passer en cours pour contester un constat d'infraction, dois-je me présenter?

R : Vous n'avez pas à vous présenter. Vous recevrez un nouvel avis d'audition par la poste.

Q : Je dois normalement passer en cours pour l'audition d'une requête en rétractation ou en réduction de frais, dois-je me présenter?

R : Vous n'avez pas à vous présenter. Vous recevrez un nouvel avis d'audition par la poste.

Q : J'ai déjà obtenu un sursis d'exécution et je devais passer en cours pour l'audition d'une requête en rétractation ou réduction de frais, qu'arrive-t-il avec le sursis?

R : Le sursis d'exécution sera prolongé. Vous n'avez pas d'action à prendre. Vous recevrez un nouvel avis d'audition par la poste.

AMENDES IMPAYÉES ET PERMIS SUSPENDUS

Q : Un huissier s'est présenté chez moi en indiquant que j'avais des constats d'infraction non payés à la cour municipale de Montréal. Je désire les payer, comment dois-je procéder?

R : Vous devez communiquer directement avec l'huissier qui pourra vous renseigner sur les méthodes vous permettant de payer les constats d'infraction.

Q : J'ai reçu un avis de suspension de mon permis de conduire par la SAAQ, que dois-je faire?

R : Vous pouvez acquitter les frais liés à ces infractions par le [Paiement en ligne](#). Dès réception de votre paiement, un avis sera transmis à la SAAQ.

Si vous ne pouvez effectuer un paiement en ligne, vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle à cour-urgence-covid@ville.montreal.qc.ca.

Si vous avez été reconnu coupable d'une infraction en votre absence, vous pouvez présenter une requête en sursis d'exécution en transmettant vos coordonnées ainsi que les informations pertinentes à cour-urgence-covid@ville.montreal.qc.ca.

Dans ce dernier cas, vous pouvez vous référer au site de l'[Ombudsman de Montréal](#) afin de connaître les critères pour pouvoir déposer une telle requête.

Q : Je ne suis pas en mesure de payer par carte de crédit sur le site Internet. Comment puis-je payer autrement mes constats qui suspendent mon permis de conduire?

R : Vous pouvez transmettre par service de messagerie un chèque certifié, mandat poste ou mandat bancaire libellé à l'ordre de la Ville de Montréal à l'adresse suivante :

Cour municipale de Montréal
750 Bonsecour,
H2Y 3C7

Assurez-vous d'inscrire votre numéro de constats, vos nom et prénom ainsi que votre numéro de permis de conduire. Sur réception de votre paiement complet, la cour avisera la SAAQ qui procédera à la levée de la sanction.

Q : Je n'ai pas été en mesure de payer avant la date d'échéance inscrite sur mon avis. Que dois-je faire?

R : Vous pouvez vous rendre sur [Paiement en ligne](#) et faire votre paiement. Comme les procédures ont été suspendues, vous ne serez pas pénalisé.

ENTENTES DE PAIEMENT

Q : Je désire conclure une entente de paiement, puis-je le faire?

R : Vous ne pouvez pas conclure pour le moment d'entente de paiement. Depuis le 17 mars 2020, la transmission des avis de non-paiement d'amende à la SAAQ a été interrompue ainsi que toutes mesures de saisies pour non-paiement d'amende.

Q : J'ai une entente de paiement et je dois effectuer un versement, que dois-je faire?

R : Vous n'avez pas à effectuer de paiement pour le moment. Depuis le 17 mars 2020, les délais en matière de versement d'entente de paiement ont été suspendus. Vous ne serez donc pas pénalisé si vous n'effectuez pas votre versement.

Q. : J'ai une entente de travaux compensatoires mais l'organisme est fermé, que dois-je faire?

R : Vous devez contacter le numéro de téléphone qui se trouve sur votre engagement à effectuer des travaux. Si ces derniers sont également fermés, vous devrez attendre qu'ils reprennent leurs activités normales. Votre entente demeurera active.

TÉMOINS DE LA POURSUITE

Q : Je suis plaignant(e) dans un dossier à la Cour municipale et j'ai besoin de discuter ou de rencontrer avec un intervenant relativement à ma situation? Est-ce que c'est ouvert?

R : Pour les dossiers en matière de violence conjugale ou familiale: bien que les rencontres en personne à la cour soient suspendues, le service téléphonique du [service Côté Cour](#) est toujours disponible et une intervenante pourra vous diriger vers les ressources appropriées en fonction de votre situation. Vous pouvez les contacter au 514-861-0141, poste 0.

Pour tous les autres dossiers: bien que les rencontres en personne à la cour soient suspendues, le service téléphonique du [Centre d'aide aux victimes d'actes criminels](#) (CAVAC) de Montréal est toujours disponible et un intervenant pourra vous diriger vers les ressources appropriées en fonction de votre situation. Vous pouvez les contacter au 514-872-7156.

Q : Je suis témoin ou plaignant(e) d'une infraction criminelle et le procès de l'accusé était prévu au mois d'avril 2020. Est-ce que celui-ci quand même aura lieu?

R : Si l'accusé n'est pas détenu, le procès sera remis et vous recevrez une nouvelle convocation. Vous recevrez une lettre de la Direction des poursuites pénales et criminelles à cet effet.

Si l'accusé est détenu, le procès se tiendra par visio-conférence pour l'accusé, dans la limite du possible. Votre présence sera alors requise et vous en serez avisé.

Q : Je suis témoin ou victime d'une infraction criminelle et j'ai reçu un avis de convocation ou un subpoena pour une audience autre que le procès d'un détenu avant le 1er mai 2020. Est-ce que je suis do/s me présenter?

R : Non. Tous les dossiers des accusés en liberté seront remis à une date ultérieure pour cette période. Vous recevrez une nouvelle convocation. Vous recevrez une lettre de la Direction des poursuites pénales et criminelles à cet effet.

Q : Je suis inquiet quant à la suite d'un dossier criminel dans lequel je suis victime. Quand vais-je recevoir de l'information à ce sujet et qui puis-je contacter?

R : Les procureurs de la Direction des poursuites pénales et criminelles (DPPC) communiqueront avec le plus grand nombre de victimes afin de leur expliquer la situation, répondre à leurs interrogations et connaître leurs intentions quant à la suite des procédures judiciaires. Il est également possible que vous soyez contacté par les partenaires de la cour municipale, soit le [Centre d'aide aux victimes d'actes criminels](#) (CAVAC) ou le [service Côté Cour](#) (dossiers de violence conjugale ou familiale).

Si vous avez une question urgente relativement en lien avec votre dossier, vous pouvez communiquer avec la DPPC par téléphone au 514-872-2554.

Q : J'ai un dossier actif à la cour municipale de Montréal à titre d'accusé(e) et je participe à l'un des programmes sociaux (Conciliation, PAJMA, PAJTO, EVE, PAJIC, Point Final, Violence conjugale). Dois-je me présenter à la Cour lors de la prochaine date d'audience prévue avant le 1er mai 2020?

R : Si vous êtes représentés par avocat, vous n'avez pas à être présent. Tous les dossiers des programmes sociaux pour les personnes non détenues seront reportés à une date ultérieure. Nous vous invitons donc à communiquer avec votre avocat afin de connaître la prochaine date d'audience.

Si vous n'êtes pas représentés par un avocat : vous devez vous présenter au Chef-lieu de la cour municipale le jour de votre audition afin que le traitement de votre dossier soit reporté. Vous serez dirigés vers la salle appropriée à votre arrivée.

Remarque : si vous êtes dans l'impossibilité de vous déplacer à la cour, un avocat de l'[Association des avocats de la défense de Montréal-Longueuil-Laval](#) (AADM) pourra vous représenter et demandera à ce qu'un avis vous soit transmis pour vous informer de la date de votre prochaine audition. Vous pouvez obtenir les coordonnées des avocats en consultant le [tableau de garde](#) de l'AADM.

Q : Je suis victime dans un dossier de violence conjugale ou familiale et je souhaite faire modifier les conditions imposées à l'accusé(e). À qui est-ce que je dois m'adresser?

R : S'il s'agit d'une modification urgente suite à un changement de situation ou encore si un changement est nécessaire en raison des circonstances actuelles du COVID-19, vous pouvez communiquer avec le procureur de la poursuite au dossier au 514-872-2554. S'il n'est pas disponible, un autre procureur procédera à l'analyse de votre demande de modification afin de vérifier si elle répond aux critères d'urgence et de nécessité. Le cas échéant, une intervenante du [service Côté Cour](#) pourrait également communiquer avec vous pour évaluer votre demande.